

N° 6315 850289

Société Civile Particulière Armand KOUBY et Associés
Société Civile Particulière au capital de 266 000 F
Siège social : 3 bis rue Georges Marconi
31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE D 333 696 060

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de TOULOUSE NORD-OUEST le 06 AOÛT 1997

F° 37 ... N° 287 ...

REÇU [- D'UN ... 17 000 F ... 1377 F
- D'UN ... CINQ MILLS FRANCS

Signature :



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Armand KOUBY
Expert-comptable - Commissaire aux Comptes

Demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) - 7 rue des Jardins

Né le 17 janvier 1939 à CASABLANCA (Maroc)
De nationalité Française

Marié avec Madame Dominique ABSIL sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MADER, Notaire à TOULOUSE (Haute-Garonne), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de TOULOUSE, le 7 mai 1990, ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis, ainsi déclaré.

D'UNE PART
CI APRES DENOMME
"LE CEDANT"

2° - Monsieur Bruno LE BESNERAIS
Expert-comptable - Commissaire aux Comptes

Demeurant à TOULOUSE (31500) - 31 bis rue du Congo

Né le 23 septembre 1958 à PARIS (20^{ème})
De nationalité Française

Marié avec Madame Patricia TASTET sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maîtres JP BONNET et H. SEYEWETZ, 16 rue de l'Hôtel de Ville - 92400 COURBEVOIE préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT MARTIN DE SEIGNAUX le 13 mai 1989, ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis, ainsi déclaré.

SC JC
JA CH

3° - Monsieur Maurice ALBAREL

Expert-comptable - Commissaire aux Comptes

Demeurant à TOULOUSE (31000) - 35 rue Gambetta

Né le 12 février 1944 à CARCASSONNE (Aude)

De nationalité Française

Marié avec Madame Nicole DEVEZE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CAMARET, Notaire à SAINT HILAIRE, le 23 septembre 1964, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CARCASSONNE, le 3 octobre 1964, ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis, ainsi déclaré.

4° - Monsieur Serge CASTRO

Expert-comptable - Commissaire aux Comptes

Demeurant à TOULOUSE (31000) - 44 rue d'Alsace Lorraine

Né le 25 janvier 1948 à SIDI BEL ABBES (Algérie)

De nationalité Française

Marié avec Madame Jeanne BLANC sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie de TOULOUSE, le 24 août 1972, ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis, ainsi déclaré.

5° - Mademoiselle Corinne KOUBY

Demeurant à TOULOUSE (31000) - 4 rue Ritay

Né le 27 février 1962 à TOULOUSE (Haute-Garonne)

De nationalité Française

Célibataire

**ENSEMBLE D'AUTRE PART
CI APRES DENOMMES
"LES CESSIONNAIRES"**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Handwritten notes:
33 5c 5c
74 04 J

La société civile particulière KOUBY et Associés présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : Société Civile Particulière Armand KOUBY et Associés

Forme : Société Civile Particulière

Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro D 333 696 060

Inscription : de la Société Civile Particulière au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Haute-Garonne.

Siège social : 3 bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE

Objet social : La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises individuelles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (266 000 F), divisé en DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE (2 660) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties, compte tenu des apports effectués à la société et des cessions de parts sociales intervenues durant la vie sociale, savoir :

- A Monsieur Armand KOUBY,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
MILLE CINQ CENTS QUATRE VINGT SEIZE parts sociales, numérotées de 1 à 600,
1 001 à 1 840 et 2 401 à 2 556, ci 1 596

- A Monsieur Pierre PIGEM,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
CINQ CENT TRENTE DEUX parts sociales, numérotées de 601 à 800
1 841 à 2 120 et 2 557 à 2 608, ci 532

- A la SARL ELIRE,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
CINQ CENT TRENTE parts sociales,
numérotées de 801 à 999, 2 121 à 2 399 et 2 609 à 2 660, ci 530

BIB 74 SE JC OK

- A Monsieur René GOURRIN,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
DEUX parts sociales, portant les numéros 1 000 et 2 400, ci 2

TOTAL : DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE parts sociales, ci..... 2 660

Transmission des parts sociales

Aux termes de l'article 11 des statuts, l'agrément de tiers à la société en qualité de nouveaux associés doit être préalablement décidé par les associés représentant au moins les trois quarts des voix.

Administration de la société

Aux termes de l'article 8 des statuts, le gérant est Monsieur Armand KOUBY.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE COMME SUIT AUX CESSIIONS DE PARTS SOCIALES,
OBJET DES PRESENTES**

CESSIIONS DE PARTS SOCIALES

TITRE I - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Aux moyens des présentes, le cédant cède aux cessionnaires un total de QUATRE (4) parts sociales de la SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE ARMAND KOUBY ET ASSOCIÉS moyennant le prix de CENT FRANCS (100 F) la part, soit un prix global et forfaitaire de QUATRE CENTS FRANCS (400 F), et ce de la manière suivante :

SECTION A

Cession d'une part sociale

Monsieur Armand KOUBY / Monsieur Bruno LE BESNERAIS

Au moyen des présentes, Monsieur Armand KOUBY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit de Monsieur Bruno LE BESNERAIS, soussigné de seconde part, qui accepte, UNE (1) part sociale, portant le numéro 2 553, lui appartenant et dépendant du capital de la SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE ARMAND KOUBY ET ASSOCIÉS, ci-dessus rappelée en l'exposé qui précède.

SC JC
BUBA Ou

PRIX

La présente cession de UNE (1) part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de CENT FRANCS (100 F), prix que Monsieur Bruno LE BESNERAIS a payé comptant ce jour à Monsieur Armand KOUBY ~~au moyen d'un chèque bancaire n°~~ ~~tiré sur la banque~~, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

SECTION B

Cession d'une part sociale

Monsieur Armand KOUBY / Monsieur Maurice ALBAREL

Au moyen des présentes, Monsieur Armand KOUBY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit de Maurice ALBAREL, soussigné de seconde part, qui accepte, UNE (1) part sociale, portant le numéro 2 554, lui appartenant et dépendant du capital de la SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE ARMAND KOUBY ET ASSOCIÉS, ci-dessus rappelée en l'exposé qui précède.

PRIX

La présente cession de UNE (1) part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de CENT FRANCS (100 F), prix que Monsieur Maurice ALBAREL a payé comptant ce jour à Monsieur Armand KOUBY ~~au moyen d'un chèque bancaire n°~~ ~~tiré sur la banque~~, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

SECTION C

Cession d'une part sociale

Monsieur Armand KOUBY / Monsieur Serge CASTRO

Au moyen des présentes, Monsieur Armand KOUBY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit de Monsieur Serge CASTRO, soussigné de seconde part, qui accepte, UNE (1) part sociale, portant le numéro 2 555, lui appartenant et dépendant du capital de LA SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE ARMAND KOUBY ET ASSOCIÉS, ci-dessus rappelée en l'exposé qui précède.

PRIX

La présente cession de UNE (1) part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de CENT FRANCS (100 F), prix que Monsieur Serge CASTRO a payé comptant ce jour à Monsieur Armand KOUBY ~~au moyen d'un chèque bancaire n°~~ ~~tiré sur la banque~~, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Cu
Sc
JC
JA
r

BuB *se* *JC*
JA *η* *eu*

SECTION D
Cession d'une part sociale
Monsieur Armand KOUBY / Mademoiselle Corinne KOUBY

Au moyen des présentes, Monsieur Armand KOUBY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit de Mademoiselle Corinne KOUBY, soussignée de seconde part, qui accepte, UNE (1) part sociale, portant le numéro 2 556, lui appartenant et dépendant du capital de la SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE ARMAND KOUBY ET ASSOCIÉS, ci-dessus rappelée en l'exposé qui précède.

PRIX

La présente cession de UNE (1) part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de CENT FRANCS (100 F), prix que Mademoiselle Corinne KOUBY a payé comptant ce jour à Monsieur Armand KOUBY ~~au moyen d'un chèque bancaire n°~~ ~~tiré sur la banque~~, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES

AGREMENT

Conformément à l'article 11 des statuts, l'agrément de tiers à la société en qualité de nouveaux associés doit être préalablement décidé par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les cessionnaires ont été préalablement agréés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 1997.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour avec tous les droits et prérogatives y attachés.

Les parts sociales présentement cédées porteront jouissance à compter de ce jour.

Il est ici précisé qu'il ne sera délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résultera seulement des présentes et des statuts sus rappelés en l'exposé qui précède.

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

SC JC
A Ou

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant certifie que l'ensemble des parts dont il est propriétaire et donc celles présentement cédées ont pour origine des souscriptions en numéraire effectuées lors de la constitution de la société, lors de l'augmentation de capital en date du 27 décembre 1991 et lors de l'augmentation de capital du 15 juillet 1997.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Est ici intervenue :

- Madame Jeanne BLANC, épouse CASTRO, qui déclare avoir été dûment avertie de la présente acquisition et de la faculté qu'elle avait de revendiquer la qualité d'associé. Elle déclare expressément renoncer à devenir personnellement associé, tant immédiatement que pour l'avenir.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare pour sa part :

- que les informations le concernant en tête des présentes sont bien exactes ;
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare pour sa part :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel ou judiciaire à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que les cessions de parts sociales qui précèdent ne sauraient entraîner la dissolution de la société ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

SC JC
BIB 7A eu J

DECLARATIONS FISCALES

Pour le cédant

Le cédant déclare relever pour la déclaration de ses revenus du Centre des Impôts de TOULOUSE CENTRE.

Pour les cessionnaires

Pour la perception des droits d'enregistrement, le gérant déclare que la SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES est assujettie à l'Impôt sur les Sociétés.

Les cessionnaires sollicitent l'application des dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix global et forfaitaire des cessions convenues aux termes des présentes.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit, ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

Opposabilité à la société

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les conditions prévues par la loi.

Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent expressément.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

SC SC
BA TA eu y

COMMUNICATION

Une copie de la présente cession de parts sociales sera communiquée pour information à la diligence du gérant au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme indiqué en tête des présentes.

En neuf (9) exemplaires originaux.

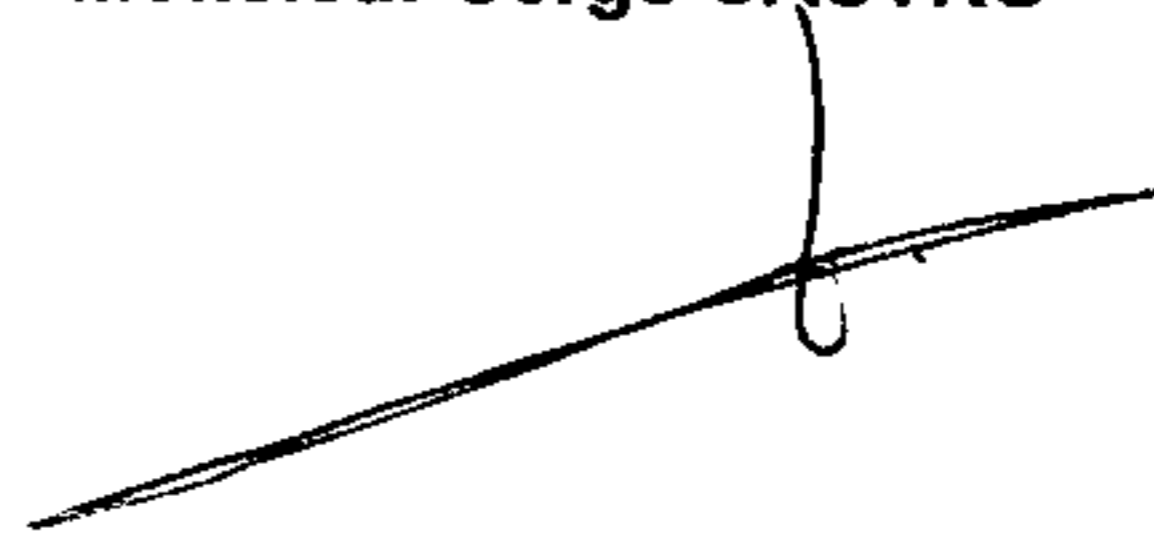
Fait à Toulouse
Le 16.7.97

Monsieur Armand KOUBY



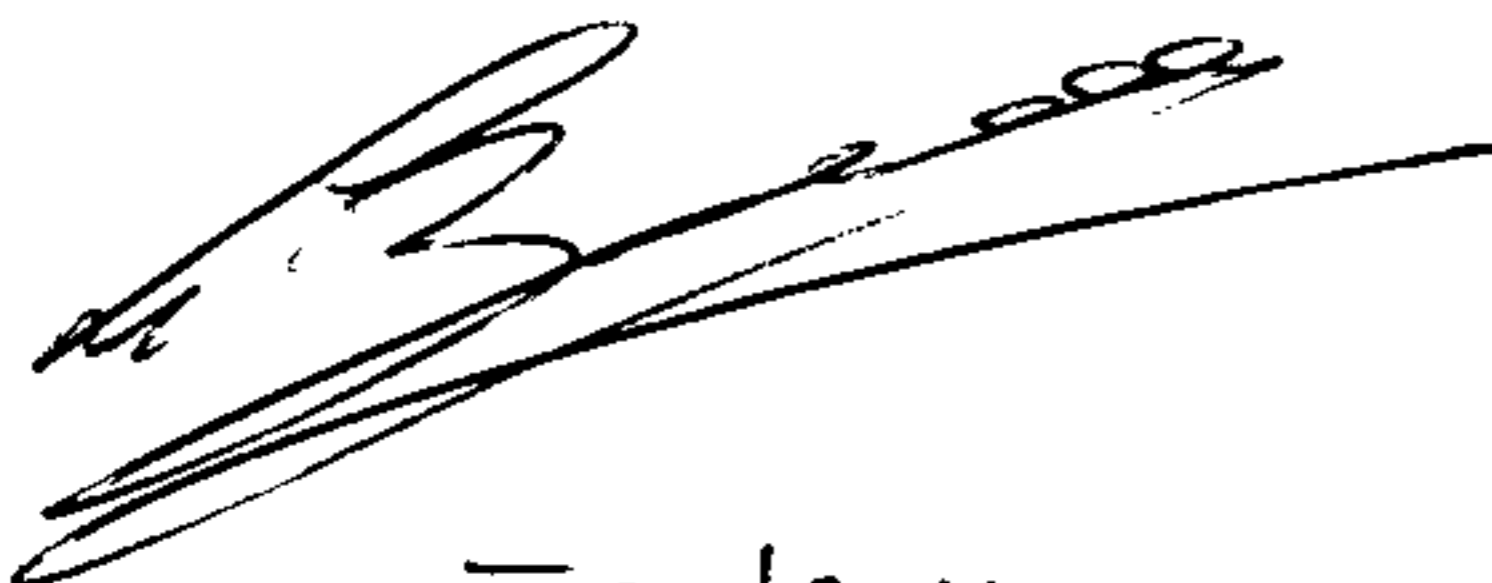
Fait à Toulouse
Le 15 juillet 1997

Monsieur Serge CASTRO



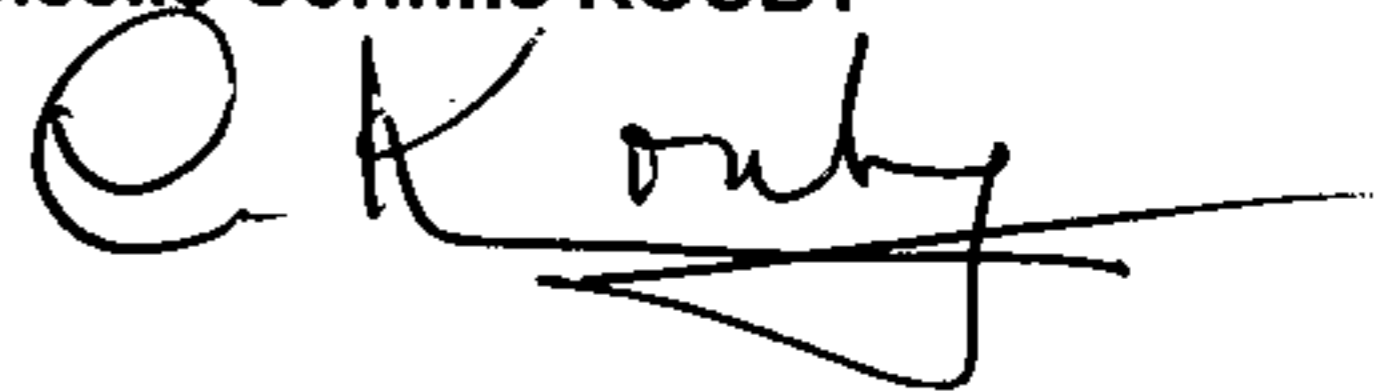
Fait à Toulouse
Le 16.7.97

Monsieur Bruno LE BESNERAIS



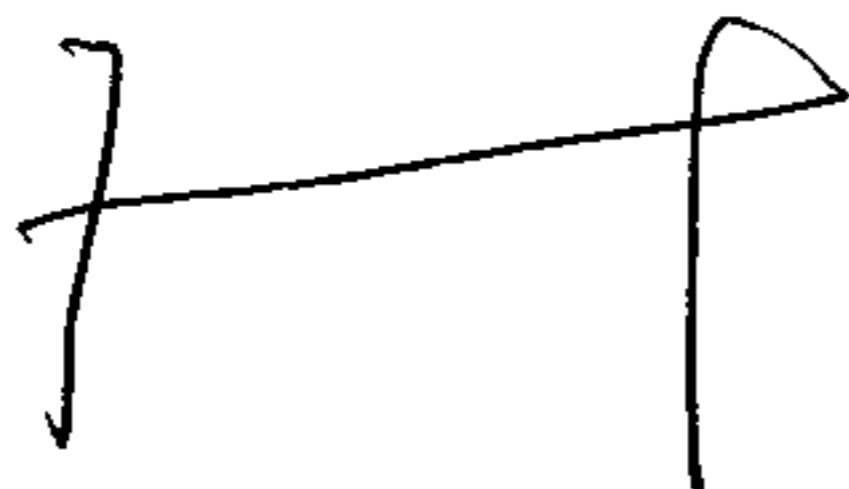
Fait à Toulouse
Le 19.7.1997

Mademoiselle Corinne KOUBY



Fait à Toulouse
Le 16 juillet 1997

Monsieur Maurice ALBAREL



Fait à Toulouse
Le 16 juillet 1997

Madame Jeanne BLANC épouse CASTRO



Société Civile Particulière Armand KOUBY et Associés
Société Civile Particulière au capital de 100 000 F
Siège social : 3 bis rue Georges Marconi
31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE D 333 696 060

*** ** ***

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUILLET 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 15 juillet, à 14 heures, les associés de la SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE ARMAND KOUBY ET ASSOCIÉS, Société Civile Particulière au capital de 100 000 F, divisé en 1 000 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Armand KOUBY gérant.

Sont présents :

- Monsieur Armand KOUBY,
propriétaire de six cents parts, ci600 parts
 - Monsieur Pierre PIGEM,
propriétaire de deux cents parts, ci200 parts
 - Monsieur René GOURRIN,
propriétaire de une part, ci1part
 - SARL ELIRE, représentée par Monsieur Benoît GOURRIN,
propriétaire de cent quatre vingt dix neuf parts, ci199 parts
- Total des parts des associés présents ou représentés 1 000 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée est susceptible de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

Le rapport de la gérance.

Puis le président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux associés dans les délais requis et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

B.G P.P. / M.G. 1 J

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 140 000 F par l'incorporation de réserves et la création de 1 400 parts nouvelles ;
- Augmentation du capital social de 26 000 F par la création de 260 parts sociales nouvelles de 100 F à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Modification de l'article 7 des statuts sous condition suspensive ;
- Nomination d'un Commissaire à la Transformation ;
- Pouvoirs à conférer à Monsieur Pierre PIGEM ;
- Pouvoirs à conférer pour les formalités.

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, d'augmenter le capital d'une somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140 000 F) pour le porter de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) à DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (240 000 F) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune entièrement libérées, portant les numéros 1 001 à 2 400, attribuées gratuitement aux associés à raison de 1,4 part nouvelle pour une part ancienne.

Après accord de tous les associés sur les rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- à Monsieur Armand KOUBY,
à concurrence de huit cent quarante (840) parts nouvelles
numérotées de 1 001 à 1 840
- à Monsieur Pierre PIGEM,
à concurrence de deux cent quatre vingt (280) parts nouvelles
numérotées de 1 841 à 2 120
- à la SARL ELIRE,
à concurrence de deux cent soixante dix neuf (279) parts nouvelles
numérotées de 2 121 à 2 399

B. G ~~PP~~ LG 2 J

- à Monsieur René GOURRIN,
à concurrence de une part nouvelle
portant le numéro 2 400

L'assemblée générale reconnaît que les parts nouvelles sont attribuées et réparties
comme indiqué ci-dessus et sont toutes intégralement libérées.

Les parts nouvelles ainsi créées seront assimilées aux parts anciennes et soumises à
toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement compte
tenu de la résolution qui précède à DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS
(240 000 F) et divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) parts sociales de CENT
FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, pour le porter à DEUX CENT
SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (266 000 F) par la création et l'émission de DEUX CENT
SOIXANTE (260) parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune, portant
les n° 2 401 à 2 660, à souscrire et à libérer intégralement par compensation avec des
créances liquides et exigibles sur la société.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires,
seront entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles porteront jouissance à compter
de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

1. Qu'après discussion et accord entre les associés, les 260 parts nouvelles ont été
immédiatement souscrites par les associés, suivants, savoir :

- Par Monsieur Armand KOUBY,
à concurrence de cent cinquante six (156) parts
portant les n° 2 401 à 2 556, ci 156 parts

- Par Monsieur Pierre PIGEM,
à concurrence de cinquante deux (52) parts
portant les n° 2 557 à 2 608, ci 52 parts

- Par la SARL ELIRE,
à concurrence de cinquante deux (52) parts
portant les n° 2 609 à 2 660, ci 52 parts

Total des parts souscrites 260 parts

B.G

Handwritten signature

3

Handwritten signature

2. Que le montant desdites souscriptions a été intégralement libéré par compensation avec des créances liquides et exigibles, savoir :

- Par Monsieur Armand KOUBY, susnommé,
de la somme de quinze mille six cents francs, ci 15 600 F

- Par Monsieur Pierre PIGEM, susnommé,
de la somme de cinq mille deux cents francs, ci 5 200 F

- Par la SARL ELIRE, susnommée,
de la somme de cinq mille deux cents francs, ci 5 200 F

Total des sommes versées 26 000 F

3. Qu'il résulte d'une attestation délivrée par le gérant en date du 15 juillet 1997, que les associés sus-indiqués ont des créances liquides et exigibles sur la société égales au minimum aux sommes souscrites.

4. Que les parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation du capital, décidée aux termes de la deuxième résolution, sont entièrement souscrites, qu'elles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ;

5. Que Madame Antoinette PIGEM déclare expressément renoncer à devenir associé ;

6. Et qu'ainsi ladite augmentation du capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

« Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait à la société des apports en numéraire représentant la somme de 20 000 F.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 F) pour le porter de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) à CENT MILLE FRANCS (100 000 F) par la création de HUIT CENTS (800) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 F) souscrites et libérées par apport en numéraire, soit 80 000 F

B.6

11 / 12

4

J

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1997, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140 000 F) pour le porter de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) à DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (240 000 F) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et création de DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100 F) intégralement libérées ;

- d'augmenter le capital social VINGT SIX MILLE FRANCS (26 000 F) pour le porter de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (240 000 F) à DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (266 000 F) par la création de DEUX CENT SOIXANTE (260) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 F) souscrites et libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
soit au total 166 000 F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (266 000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE (2 660) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties, compte tenu des apports effectués à la société et des cessions de parts sociales intervenues durant la vie sociale, savoir :

- A Monsieur Armand KOUBY,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
MILLE CINQ CENTS QUATRE VINGT SEIZE parts sociales, numérotées de 1 à 600,
1 001 à 1 840 et 2 401 à 2 556, ci 1 596

- A Monsieur Pierre PIGEM,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
CINQ CENTS TRENTE DEUX parts sociales, numérotées de 601 à 800
1 841 à 2 120 et 2 557 à 2 608, ci 532

- A la SARL ELIRE,
CINQ CENT TRENTE parts sociales,
numérotées de 801 à 999, 2 121 à 2 399 et 2 609 à 2 660, ci 530

- A Monsieur René GOURRIN,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
DEUX parts sociales, portant les numéros 1 000 et 2 400, ci 2

TOTAL : DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE parts sociales, ci 2 660

B.G

CP / NG

J

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à la liste. Elle sera tenu à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de cession aux termes duquel Monsieur Armand KOUBY se propose de céder à :

- Monsieur Bruno LE BESNERAIS, demeurant 31 bis rue du Congo - 31500 TOULOUSE
- Monsieur Maurice ALBAREL, demeurant 35 rue Gambetta - 31000 TOULOUSE
- Monsieur Serge CASTRO, demeurant 44 rue d'Alsace Lorraine - 31000 TOULOUSE
- Mademoiselle Corinne KOUBY, demeurant 4 rue Ritay - 31000 TOULOUSE

respectivement une part portant le numéro 2 553 à Monsieur Bruno LE BESNERAIS, une part portant le numéro 2 554 à Monsieur Maurice ALBAREL, une part portant le numéro 2 555 à Monsieur Serge CASTRO, une part portant le numéro 2 556 à Mademoiselle Corinne KOUBY décide d'autoriser lesdites cessions et d'agréer Monsieur Bruno LE BESNERAIS, Monsieur Maurice ALBAREL, Monsieur Serge CASTRO et Mademoiselle Corinne KOUBY en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions ci-dessus, de modifier l'article 7 des statuts :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (266 000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE (2 660) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties, compte tenu des apports effectués à la société et des cessions de parts sociales intervenues durant la vie sociale, savoir :

- A Monsieur Armand KOUBY,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE parts sociales, numérotées de 1 à 600,
1 001 à 1 840 et 2 401 à 2 552, ci 1 592

- A Monsieur Pierre PIGEM,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
CINQ CENT TRENTE DEUX parts sociales, numérotées de 601 à 800
1 841 à 2 120 et 2 557 à 2 608, ci 532

B.G

[Signature]

6

[Signature]

- A la SARL ELIRE, CINQ CENT TRENTE parts sociales, numérotées de 801 à 999, 2 121 à 2 399 et 2 609 à 2 660, ci	530
- A Monsieur René GOURRIN, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes DEUX parts sociales, portant les numéros 1 000 et 2 400, ci	2
- A Monsieur Bruno LE BESNERAIS, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes UNE part sociale, portant le numéro 2 553, ci.....	1
- A Monsieur Maurice ALBAREL, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes UNE part sociale, portant le numéro 2 554, ci.....	1
- A Monsieur Serge CASTRO, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes UNE part sociale, portant le numéro 2 555, ci.....	1
- A Mademoiselle Corinne KOUBY, UNE part sociale, portant le numéro 2 556, ci.....	1
TOTAL : DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE parts sociales, ci.....	2 660

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à la liste. Elle sera tenu à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Dans le cadre du projet de transformation de la société en société anonyme, l'assemblée générale décide de nommer la SARL DUHAMEL, KAHN et Associés Midi-Pyrénées, 4 rue Roc - 31300 TOULOUSE en qualité de Commissaire à la Transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Dans le cadre du projet de fusion-absorption de la société SERCO SA par la société, l'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre PIGEM à l'effet de signer la requête conjointe avec la SA Société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, par abréviation SERCO, en vue de la nomination d'un Commissaire à la Fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B.G ~~EP~~ / NG 7 J

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

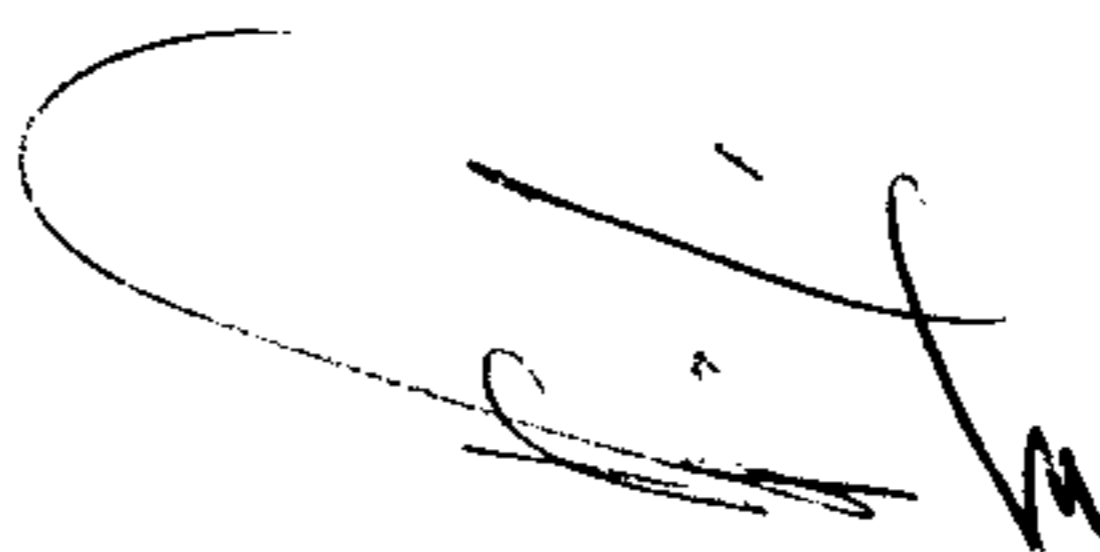
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

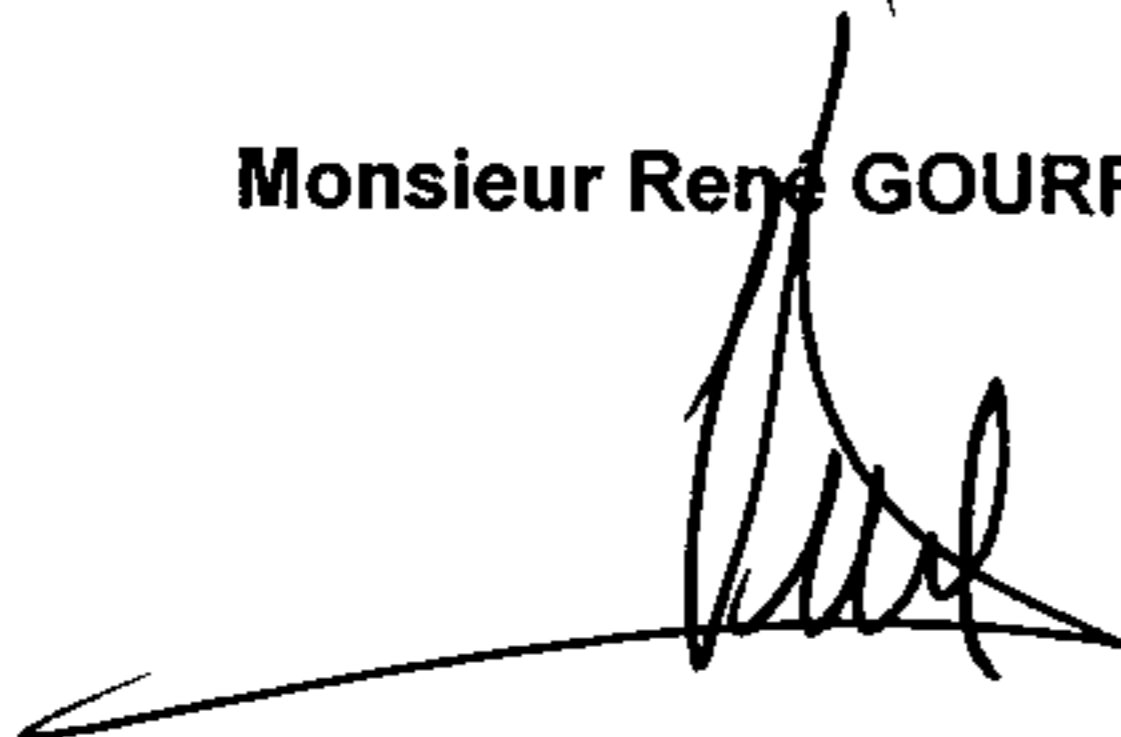
Monsieur Armand KOUBY



Monsieur Pierre PIGEM

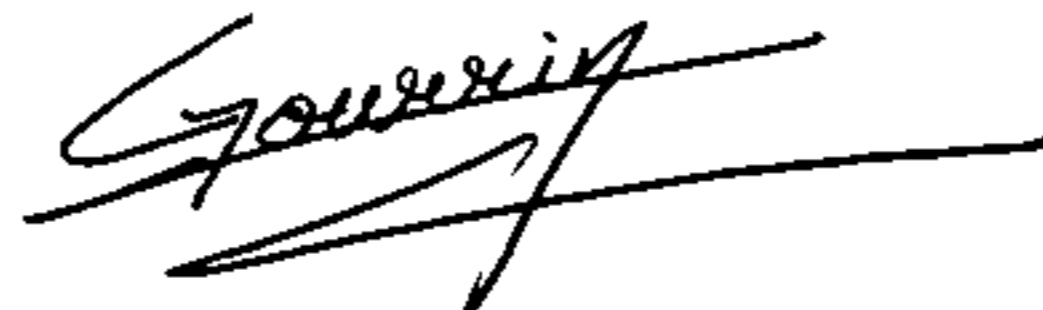


Monsieur René GOURRIN



SARL ELIRE

Représentée par Mr Benoît GOURRIN



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de TOULOUSE SUD-EST le **- 7 AOUT 1997**
F° ... **38** ... Bord. ... **300** ... N° ... **5** ...

REÇU

[- D^t DE TIMBRE. **six cent quatre vingt francs**
- D^{ts} D'ENREG^t: CINQ CENTS FRANCS

Signature :



Société Civile Particulière Armand KOUBY et Associés
Société Civile Particulière au capital de 266 000 F
Siège social : 3 bis rue Georges Marconi
31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE D 333 696 060


*** ** ***

STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 1997

MODIFICATION ARTICLES 6 « APPORTS » ET 7 « CAPITAL SOCIAL »

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DU 16 JUILLET 1997

Copie certifiée conforme


Article 1 - Forme

Il existe entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et les décrets pris pour leur application, par les dispositions régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - Raison sociale

La raison sociale est :

"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES", et par abréviation : "SC A. KOUBY ET ASSOCIES".

Sur tous les actes et documents émanant de la société, il sera ajouté à cette raison sociale : "Société Civile d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE".

Article 4 - Durée - Personnalité morale

La durée de la société reste fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31400 - 3 bis rue Georges MARCONI.

Article 6- Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait à la société des apports en numéraire représentant la somme de20 000 F

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 F) pour le porter de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) à CENT MILLE FRANCS (100 000 F) par la création de HUIT CENTS (800) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 F) souscrites et libérées par apport en numéraire, soit80 000 F

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1997, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140 000 F) pour le porter de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) à DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (240 000 F) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et création de DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100 F) intégralement libérées ;

- d'augmenter le capital social VINGT SIX MILLE FRANCS (26 000 F) pour le porter de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (240 000 F) à DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (266 000 F) par la création de DEUX CENT SOIXANTE (260) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 F) souscrites et libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit au total..... 166 000 F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (266 000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE (2 660) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties, compte tenu des apports effectués à la société et des cessions de parts sociales intervenues durant la vie sociale, savoir :

- A Monsieur Armand KOUBY,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE parts sociales, numérotées de 1 à 600,
1 001 à 1 840 et 2 401 à 2 552, ci..... 1 592

- A Monsieur Pierre PIGEM,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
CINQ CENT TRENTE DEUX parts sociales, numérotées de 601 à 800
1 841 à 2 120 et 2 557 à 2 608, ci..... 532

- A la SARL ELIRE,
CINQ CENT TRENTE parts sociales,
numérotées de 801 à 999, 2 121 à 2 399 et 2 609 à 2 660, ci.....530

- A Monsieur René GOURRIN, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes DEUX parts sociales, portant les numéros 1 000 et 2 400, ci	2
- A Monsieur Bruno LE BESNERAIS, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes UNE part sociale, portant le numéro 2 553, ci.....	1
- A Monsieur Maurice ALBAREL, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes UNE part sociale, portant le numéro 2 554, ci.....	1
- A Monsieur Serge CASTRO, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes UNE part sociale, portant le numéro 2 555, ci.....	1
- A Mademoiselle Corinne KOUBY, UNE part sociale, portant le numéro 2 556, ci.....	1
TOTAL : DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE parts sociales, ci	2 660

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à la liste. Elle sera tenu à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 8 - Gérance

Le gérant de la société est Monsieur Armand KOUBY, associé sus-désigné.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 9 - Décisions collectives

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

L'assemblée est réunie chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an.

Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande en indiquant l'ordre du jour.

2 - L'assemblée est convoquée par le gérant.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quinze jours au moins avant l'intervention de la décision, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Toutefois, lorsque la décision portera sur la reddition des comptes du gérant, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société et les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, 15 jours au moins avant l'intervention de la décision et au plus tard avec la convocation à l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

3 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

4 - L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, la modification des présents statuts doit être décidée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire.

Article 10 - Exercice Social - Comptes sociaux

1 - L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

2 - Après la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats enregistrés par cette dernière lors de l'exercice écoulé.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

3 - Les bénéfices sont répartis et les pertes supportées, en proportion du nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Article 11 - Admission, Retrait, Exclusion d'associés

L'agrément de tiers à la société en qualité de nouveaux associés, le retrait, l'exclusion d'associés en cas de manquement grave à leurs obligations professionnelles, doivent être préalablement décidés par les associés représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 12 - Transformation - Fusion

1 - La transformation de la présente société pourra être décidée par les associés dans les conditions prévues par la loi, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à une personne morale nouvelle.

2 - La fusion de la présente société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer, pourra également être décidée dans les mêmes conditions.

Article 13 - Dissolution - Liquidation - Partage

1 - La dissolution anticipée de la société peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Le liquidateur est nommé à la même condition de majorité en voix.

2 - Le boni de liquidation se partage entre associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est propriétaire.

3 - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les associés, en tenant compte, si possible, de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir plus spécialement le client à un associé déterminé.

Article 14 - Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur qui déterminera notamment les conditions dans lesquelles chaque associé devra exercer ses fonctions.

Article 15 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateur et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.